

RÈGLEMENT NUMÉRO 1644-2026

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 1445-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) impose aux municipalités locales l'obligation de réviser, de remplacer le code ainsi adopté à la suite de l'élection générale;

ATTENDU la volonté de la Ville de Victoriaville et les membres de son conseil municipal de réaffirmer l'importance de l'éthique et de la déontologie et de promouvoir et de renforcer la confiance des citoyens envers la municipalité ainsi que ses élus;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et les membres de son conseil municipal désirent réaffirmer leur soutien à la vie démocratique municipale tout en assurant la transparence de ses élus;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal, à la suite de la proclamation de leur élection, ont déclaré sous serment qu'ils exerceront leurs fonctions avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et se sont engagés à respecter les règles de ce code applicables après la fin de leur mandat;

/2...

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et dépôt d'un projet de règlement par le conseiller ____ lors de la séance ordinaire tenue le ____ 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Au-delà des dispositions législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts que l'on retrouve dans le *Code civil du Québec*, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), dans la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), dans la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.1), dans la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14) et dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011), les membres du conseil municipal étant tous conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et les élus, ils s'engagent à respecter le présent code.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU CODE

Le présent code a comme objectifs :

- 1 ° d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal qui contribue à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

/3...

- 2° d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° d'assurer l'application des mesures de contrôles aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS

5.1 VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs énoncées et décrites ci-après sont les principales valeurs de la Ville.

- 1° **L'intégrité** des membres du conseil municipal :

Tout membre du conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée.

- 2° **L'honneur** rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal :

Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de respecter en tout moment le serment livré à titre d'élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.

- 3° **La prudence** dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

/4...

4° **Le respect et la civilité** envers les autres membres du conseil municipal, les employés de celle-ci et les citoyens :

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines et il doit respecter la dignité de l'ensemble des personnes avec qui il traite.

5° **La loyauté** envers la municipalité :

Tout membre du conseil municipal doit rechercher l'intérêt de la municipalité, notamment en s'assurant de préserver la confidentialité des informations reçues qui ne sont généralement pas à la disposition du public.

6° **La recherche de l'équité** :

Tout membre du conseil municipal doit traiter chaque personne en accord avec l'esprit des lois et des règlements applicables.

5.2 ADHÉSION AUX VALEURS DE LA VILLE

Tous les membres du conseil municipal adhèrent aux valeurs de la Ville énoncées à l'article 5.1 et reconnaissent que ces valeurs :

- 1° guident leur conduite, notamment lorsqu'une situation rencontrée n'est pas explicitement prévue au présent code;
- 2° guident leur prise de décision;
- 3° guident leur appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

ARTICLE 6 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

6.1 OBJECTIFS

Les règles déontologiques ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

/5...

- 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou les autres inconduites.

6.2 APPLICATION

Les règles déontologiques s'appliquent à tous les membres du conseil municipal et guident leur conduite :

- 1° pendant toute la durée de leur mandat;
- 2° après leur mandat, lorsque cela est précisé;
- 3° lorsqu'ils agissent à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité;
- 4° lorsqu'ils agissent à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission d'un autre organisme, public ou privé, en raison de leur qualité de membre du conseil municipal.

6.3 RÈGLES ÉNONCÉES À LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Les règles déontologiques prévues aux articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) sont réputées faire partie du présent code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

6.4 RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE PRÉSENT CODE

6.4.1 Comportement irrespectueux

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits, de publications ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.4.2 Atteinte à l'honneur

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6.4.3 Agir pour favoriser des intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.4 Influencer des décisions pour favoriser des intérêts

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.4.5 Don, marque d'hospitalité ou autre avantage

6.4.5.1 Généralités

Pour les fins de l'application de l'article 6.4.5, peut constituer un don, une marque d'hospitalité ou un avantage, selon les circonstances, les biens et services offerts gratuitement ou à prix réduit alors qu'ils sont généralement offerts contre rémunération ou à un prix plus élevé, notamment:

- 1° un billet ou toute forme d'autorisation permettant d'accéder à un lieu ou d'assister à un événement;
- 2° un repas ou une consommation.

6.4.5.2 Avantages en l'échange d'une prise de position

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit, peu importe sa valeur, en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.5.3 *Avantage influençant l'indépendance de jugement*

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.5.4 *Avantages reçus à l'occasion d'un tirage, d'un jeu de hasard ou d'un concours*

Lorsque la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.2 désigne un membre du conseil pour le représenter à une activité, tout avantage qu'il peut recevoir à la suite d'un tirage, d'un jeu de hasard ou d'un concours tenu à l'occasion de cette activité doit être refusé et remis à l'organisateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tout avantage reçu par le membre du conseil en raison d'un tirage, d'un jeu de hasard ou d'un concours organisé à l'occasion de l'activité lorsqu'il a personnellement assumé les frais de participation audit jeu de hasard, tirage ou concours.

6.4.5.5 *Déclaration obligatoire des avantages*

Tout don, marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal, qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas visé par une interdiction visée aux articles 6.4.5.1 à 6.4.5.4, doit faire l'objet d'une déclaration écrite par ce membre du conseil auprès du greffier de la municipalité lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$).

La déclaration doit être faite dans les trente (30) jours de la réception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage.

La déclaration doit contenir :

- 1° une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

- 2° le nom du donateur;
- 3° la date de sa réception;
- 4° les circonstances de sa réception.

6.4.6 Intérêt dans un contrat avec la municipalité

6.4.6.1 Interdiction de contrevenir à l'article 304 LERM

Il est interdit de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) concernant l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect dans certains contrats.

6.4.6.2 Déclaration

Tout membre du conseil municipal doit respecter les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts prévues au Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.1).

6.4.6.3 Règle générale

Un membre du conseil municipal ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect, qu'il soit pécuniaire ou non, dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.2.

6.4.6.4 Exceptions - présomption d'absence d'intérêt dans un contrat

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.2 dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil municipal ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la

municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

6.4.6.5 *Exceptions – Contrats d'acquisition ou de location de biens non visés*

N'est pas visé par la règle générale énoncée à l'article 6.4.6.3, le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens par la municipalité dans un commerce dans lequel un membre du conseil de cette municipalité détient un intérêt dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

- 2° dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa sont les suivants :

- 1° les commerces d'alimentation et de restauration;
- 2° les stations-service;
- 3° les pharmacies;
- 4° les quincailleries;
- 5° les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
- 6° les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier alinéa du présent article, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son Règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix.

6.4.6.6 *Exceptions – Contrats pour la fourniture de services non visés*

N'est pas visé par la règle générale énoncée à l'article 6.4.6.2, le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre du conseil de cette municipalité ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;
- 2° les démarches suivantes ont été accomplies :
 - a) pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumissions publiques est requise en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), la municipalité a, de la manière prévue aux articles 573.1 et 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou aux articles de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire;
 - b) pour un contrat qui nécessite une demande de soumissions publiques, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, le membre du conseil ou

l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Un contrat visé au premier alinéa ne peut avoir une durée de plus de deux ans, incluant tout renouvellement.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier alinéa du présent article, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son Règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, C-65.01) et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix.

6.4.7 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit prendre des mesures raisonnables pour que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

6.4.8 Intérêt pécuniaire particulier

6.4.8.1 Interdiction de contrevenir à l'article 361 LERM

Il est interdit de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) concernant l'interdiction de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle le membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier.

6.4.8.2 Règles générales

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance publique d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2 où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit :

- 1° divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;
- 2° s'abstenir de participer aux délibérations et au vote ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité où d'un organisme visé à l'article 6.2 qui n'est pas publique, où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit :

- 1° divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;
- 2° quitter la séance après avoir procédé à cette divulgation, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question;

- 3° s'abstenir de participer aux délibérations et au vote ou de tenter d'influencer les autres sur cette question.

Lorsqu'une question dans laquelle un membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance, publique ou non, d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2 à laquelle il n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

6.4.8.3 *Exceptions*

Les règles énoncées à l'article 6.4.8.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° l'intérêt du membre du conseil consiste en des rémunérations telles que des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux et d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme visé à l'article 6.2;
- 2° l'intérêt du membre du conseil est tellement minime qu'il ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

6.4.9 **Utilisation des ressources**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser des ressources de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2, qu'elles soient humaines, matérielles ou d'autre nature, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs pouvant être prévus à la loi, il est interdit à tout membre du conseil municipal de permettre l'usage, en faveur d'un tiers, des ressources de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2, qu'elles soient humaines, matérielles ou d'autre nature, que ce soit au

bénéfice de ce tiers ou pour en retirer ou tenter d'un retirer un avantage personnel, financier ou non.

La présente disposition n'a pas pour effet de priver un membre du conseil de son droit d'utiliser les ressources de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2 aux conditions et suivant les modalités auxquelles il pourrait les utiliser s'il n'était pas membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou de l'organisme.

6.4.10 Ingérence

6.4.10.1 Règle générale

Il est interdit à un membre du conseil municipal de s'ingérer indûment dans l'administration quotidienne de la municipalité, notamment en donnant des directives aux employés et aux contractants de la municipalité, autrement qu'à l'occasion d'une séance publique du conseil municipal. Il appartient alors au directeur général de la municipalité de diriger et contrôler la mise en œuvre des directives et orientations du conseil municipal par les employés et contractants de la municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, un membre du conseil municipal peut s'adresser aux directions de service pour obtenir des renseignements dans un dossier spécifique mais la direction générale doit être privilégiée.

De même, il est interdit à un membre du conseil municipal de s'ingérer indûment dans l'administration quotidienne d'un organisme visé à l'article 6.2 ou de donner des directives aux employés et aux contractants d'un tel organisme, autrement qu'à l'occasion du conseil ou d'autre mécanisme de prise de décision de cet organisme. Il appartient alors à la personne désignée par cet organisme de diriger et contrôler la mise en œuvre desdites directives et orientations par les employés et contractants de l'organisme.

6.4.10.2 *Exceptions*

Ne constitue pas une contravention à l'article 6.4.10.1 :

- 1° le fait, pour un membre du conseil municipal, de collaborer avec les employés ou un contractant de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2 alors qu'il est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou l'organisme, dans la mesure où cette collaboration se limite au mandat qui lui a été attribué, selon le cas, par la loi, par le conseil municipal ou par le conseil de l'organisme;
- 2° le fait, pour un membre du conseil municipal, de communiquer avec un employé ou un contractant de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2, dans la mesure où il le fait selon le mode de communication et à l'intérieur des paramètres autorisés par un règlement ou une résolution du conseil municipal ou du conseil de l'organisme ou encore par le directeur général de la municipalité ou tout représentant de l'organisme ayant le pouvoir de déterminer lesdits modes et paramètres;
- 3° le fait, pour un membre du conseil municipal, de requérir de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2 une information ou un service qui est par ailleurs offert de façon générale par la municipalité ou l'organisme, dans la mesure où le membre du conseil ne tente pas d'obtenir indûment un avantage pour lui-même ou un tiers.

La présente règle ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter les rôles et responsabilités des membres du conseil municipal prévus aux lois qui régissent la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.2, notamment le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire.

Pour les fins de l'application du 2^e paragraphe du premier alinéa, le conseil municipal délègue au directeur général de la municipalité le pouvoir de déterminer les modes de communication et les paramètres autorisés.

6.4.11 Discrétion et confidentialité

6.4.11.1 Règle générale

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, que ce soit pour favoriser ou non ses intérêts personnels ou indûment ceux de toute autre personne.

6.4.11.2 Propos prononcés lors de séances qui ne sont pas publiques

Sans restreindre les autres règles prévues au code, il est interdit à tout membre du conseil municipal qui participe à une séance non publique du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2, de divulguer une opinion émise par un autre membre d'un tel conseil, comité ou commission à cette occasion, à moins d'obtenir l'autorisation de cet autre membre, que ce soit pour favoriser ou non ses intérêts personnels ou indûment ceux de toute autre personne.

La présente règle s'applique tant pendant le mandat du membre du conseil qu'après celui-ci.

6.4.12 Harcèlement et violence au travail

6.4.12.1 Définitions

Le harcèlement est une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle conduite porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. Une seule conduite grave peut

aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

La définition de harcèlement psychologique au travail inclut notamment :

- 1° le harcèlement sexuel;
- 2° le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12), soit :
 - a) la race;
 - b) la couleur;
 - c) le sexe;
 - d) l'identité ou l'expression de genre;
 - e) la grossesse;
 - f) l'orientation sexuelle;
 - g) l'état civil;
 - h) l'âge sauf dans la mesure prévue à la loi;
 - i) la religion;
 - j) les convictions politiques;
 - k) la langue;
 - l) l'origine ethnique ou nationale;
 - m) la condition sociale;
 - n) le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le harcèlement sexuel peut comprendre, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne :

- a) des avances sexuelles;
- b) des allusions ou des propositions déplacées;
- c) toute autre forme de plaisanterie ou comportement à connotation sexuelle.

La violence est définie comme un exercice abusif de pouvoir par lequel une personne en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs. La violence comprend la violence physique, corporelle, matérielle ou morale.

6.4.12.2 Prévention et cessation du harcèlement et de la violence au travail

Le conseil municipal s'engage à maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement ou de violence pour les employés municipaux, qu'elle provienne d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire ou d'un employé de la municipalité ou du public.

Les membres du conseil municipal s'engagent, personnellement, à ne faire subir aucune forme de harcèlement ou de violence au travail et à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement ou de violence au travail portée à leur connaissance.

6.4.13 Loyauté

Tout membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la municipalité et tout organisme visé à l'article 6.2.

6.4.14 Poste, emploi ou fonction occupé après la fin du mandat

Sans restreindre les autres règles prévues au code, il est interdit à tout membre du conseil municipal, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

6.4.15 Formations

6.4.15.1 Formations des membres du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal doit suivre les formations suivantes :

- 1° La formation exigée par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);
- 2° Les formations exigées en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire* (RLRQ, c. M-22.1).

Le membre du conseil municipal doit, dans les trente (30) jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

6.4.15.2 Formation du personnel de cabinet

Tout membre du conseil qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation exigée par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

ARTICLE 7 : PRÉVENTION

Tout membre du conseil municipal peut, dans la mesure et aux conditions prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), obtenir, aux frais de la municipalité, un avis préventif, pour l'aider à respecter les règles prévues au présent code, auprès d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 8 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;

/22...

- 1.1 ° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 2 ° la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au code;
- 3 ° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.2;
 - 3.1 ° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 4 ° la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme visé à l'article 6.2, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : RÉVISION

La Ville de Victoriaville, par l'entremise du Service juridique, s'engage à ce que le présent code d'éthique et de déontologie soit révisé et adopté avec ou sans modification avant le 1^{er} mai suivant toute élection générale afin de réitérer l'adhésion des membres du conseil municipal aux valeurs qui y sont énoncées et leur engagement à respecter les règles déontologiques qu'il énonce pendant et, lorsque cela est précisé, après la fin de leur mandat.

/23...

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1445-2002 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville adopté le 7 février 2022.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es) dans un règlement, une résolution, une politique ou un contrat de la municipalité est réputé faire référence au présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le ___ 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière